



Circulaire 8285

du 28/09/2021

Modifications relatives aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » et « puériculteur/puéricultrice »

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Modifications relatives aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » et « puériculteur/puéricultrice »
-----------------------	--

Mots-clés	Coronavirus – sanction des études - Puériculture
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Wilson BAENDE MIRANDA	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes – Service la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation	02/690.8680 wilson.baende@cfwb.be
Pauline VAN HULLE	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes – Service la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation	02/690.8765 pauline.vanhulle@cfwb.be
Isabelle D'HAERYERE	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes	02/690.8516 isabelle.dhaeyere@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La propagation du coronavirus COVID-19 et les mesures pour y faire face ont fortement perturbé l'organisation des stages dans l'enseignement secondaire, notamment dans les options de base groupées " puériculture ", " aspirant/aspirante en nursing " et " puériculteur/puéricultrice ".

Ainsi, il est apparu nécessaire de donner plus de flexibilité organisationnelle aux écoles, et ce, pas uniquement dans le contexte sanitaire actuel, mais également d'adapter la réglementation aux évolutions de la profession.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la Communauté française a adopté l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice et modifiant l'annexe 54 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Par ailleurs, cet AGCF entré en vigueur ce 24 juin 2021, prévoit également la mise en application d'un coefficient réducteur (0.72), détaillé dans la suite de la circulaire et applicable aux volumes de cours et de stages en cas de force majeure désigné comme tel par le Gouvernement.

La présente circulaire tend à communiquer aux écoles les différentes modifications relatives aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » et « puériculteur/puéricultrice » instaurées par l'arrêté susmentionné.

Caroline DESIR

Ministre de l'Éducation

1) Le programme des études

Au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, le programme des études et les modalités des stages organisés pour les OBG « puériculture », « puériculteur/puéricultrice » et « aspirant/aspirante en nursing » sont régies par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7ème année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice ».

Cependant, il est nécessaire de tenir compte des modifications apportées par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2021 susmentionné et de la crise sanitaire vécue durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

En règle générale, les élèves visant le CQ de « puériculteur/puéricultrice » qui bénéficient d'une dispense de stage ne peuvent pas se voir délivrer le CQ7 correspondant à leur orientation d'études.

Toutefois, au vu du contexte et de manière exceptionnelle, les élèves ayant été dispensés de partie des stages, lors des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, peuvent se voir délivrer le CQ par le Jury de qualification.

Le Certificat de qualification concernant ces élèves devra être conforme au modèle, repris en annexe de la présente circulaire, déterminé par le Gouvernement pour l'année scolaire 2020-2021.

En outre, le programme des études des trois années de la formation menant à l'obtention du certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études «puériculteur/puéricultrice» comporte au moins 1 000 périodes de cours généraux, spéciaux et philosophiques et 1 700 périodes de cours techniques et de pratique professionnelle.

Toutefois, à partir du 24 juin 2021, lorsque survient un cas de force majeure, désigné comme tel par le Gouvernement de la Communauté française, qui affecte l'ensemble des élèves et les empêche de suivre au moins 1 000 périodes de cours généraux, spéciaux et philosophiques, et/ou 1 700 périodes de cours techniques et de pratique professionnelle, ce nombre minimum de périodes peut être réduit, en multipliant celui-ci par un coefficient réducteur fixé par le Gouvernement de la Communauté française en fonction de la durée des perturbations ou de la suspension des cours, et ce, pour tous les élèves inscrits dans l'une des trois années de la formation menant à l'obtention du certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études «puériculteur/puéricultrice», pour autant qu'ils aient au moins réussi la cinquième année de l'option de base groupée «puériculture» ou «aspirant/aspirante en nursing» au terme de l'année scolaire considérée.

Le coefficient réducteur ne peut pas être inférieur à 0,72.

A défaut d'autre valeur fixée par le Gouvernement de la Communauté française, ce coefficient réducteur est fixé à 0,72.

2) Admission à l'épreuve de qualification « puériculteur/puéricultrice »

A partir du 24 juin 2021, l'élève qui a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1 000 périodes de 50 minutes réparties sur les trois années d'études de «puériculteur/puéricultrice» pourra être admis à l'épreuve de qualification de «puériculteur/puéricultrice».

Il n'existe plus de répartition différente du nombre de périodes à effectuer en 7^{ème} année entre les élèves provenant de l'OBG « Puériculture » et ceux provenant de l'OBG « Aspirant/aspirante en nursing ».

Toutefois, lorsque survient, au cours des trois années d'études, un cas de force majeure, qui a affecté l'ensemble des élèves et est désigné comme tel par le Gouvernement de la Communauté française, peut être admis à l'épreuve de qualification de «puériculteur/puéricultrice», l'élève qui a effectué avec fruit des stages dont le minimum de périodes est fixé par le Gouvernement de la Communauté française, en multipliant le nombre de 1 000 périodes par un coefficient réducteur, fixé par le Gouvernement de la Communauté française sur base de la durée des perturbations engendrées par le cas de force majeure, et ce, pour autant que l'élève ait réussi la cinquième année de l'option de base groupée «puériculture» ou «aspirant/aspirante en nursing» au terme de l'année scolaire durant laquelle survient le cas de force majeure.

Le coefficient réducteur ne peut pas être inférieur à 0,72.

A défaut d'autre valeur fixée par le Gouvernement de la Communauté française, ce coefficient réducteur est fixé à 0,72.

3) Visa des certificats de qualification de "puériculteur/puéricultrice"

A partir du 24 juin 2021, les certificats de qualification de « puériculteur/puéricultrice » ne seront plus visés par les Ministres qui ont l'Enseignement secondaire et la Santé dans leurs attributions, ou leurs délégués. Toutefois, ceux-ci devront toujours faire l'objet d'une validation de la part des services du Gouvernement.

4) Le report de stage durant les vacances scolaires

En principe, aucun stage ne peut avoir lieu pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été, sauf autorisation accordé par le Ministre ou son délégué.

Toutefois, à partir du 24 juin 2021, lorsque survient un cas de force majeure, désigné comme tel par le Gouvernement de la Communauté française, qui affecte l'ensemble des élèves et les empêche de suivre les nombres de périodes minimum susmentionnés, la demande d'autorisation prévue n'est pas nécessaire lorsque le report a lieu entre le 1er septembre et le 30 juin et ce, pour la durée totale de la formation des élèves bénéficiant du coefficient réducteur.

Il revient au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, d'acter le report des stages dans le dossier de l'élève.

5) La répartition des stages

Par ailleurs et à partir du 1^{er} septembre 2021, la répartition différente des stages au terme de l'OBG « puériculture » et de l'OBG « aspirant/aspirante en nursing » est abrogée.

Ainsi, au terme des trois années d'études conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice", 1 000 périodes de stages minimums devront être accomplies auprès d'enfants âgés d'au maximum 6 ans, à raison de :

1° 400 périodes minimum dans des Milieux d'Accueil d'Enfants (crèches), si possible avec des enfants à besoins spécifiques ;

2° 250 périodes minimum dans des écoles maternelles, si possible avec des enfants à besoins spécifiques, en ce compris les classes d'accueil ;

3° 150 périodes minimum et 200 périodes maximum qui peuvent être consacrées à des séminaires ; ceux-ci sont notamment destinés à la préparation des stages, au partage d'expérience et à la réflexivité multidisciplinaire ;

4° 80 périodes maximum pour des stages au choix de l'élève ;

5° 50 périodes minimum et 150 périodes maximum pour des stages aux choix de l'école ;

6° 20 périodes maximum pour des visites d'études ; celles-ci sont destinées à la découverte ou à l'illustration de l'un ou l'autre aspect de la profession.

Pour les stages avec des enfants à besoins spécifiques, tant en Milieux d'Accueil d'Enfants qu'en écoles maternelles, les lieux de stages inclusifs sont à privilégier quand cela est possible au niveau de l'organisation.

Au terme de ses trois années d'études, l'élève doit avoir travaillé auprès d'enfants à besoins spécifiques pendant au moins l'un de ses stages.

Le solde des périodes peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

Toutefois, lorsque survient un cas de force majeure, qui affecte l'ensemble des élèves et est désigné comme tel par le Gouvernement, et que le nombre minimum de 1.000 périodes de stages est revu à la baisse, le même coefficient réducteur doit être appliqué aux minima et maxima prévus ci-dessus, et ce, pour tous les élèves inscrits dans l'une des trois années de la formation, pour autant qu'ils aient réussi la cinquième année de l'option de base groupée « puériculture » ou « aspirant/aspirante en nursing » au terme de l'année scolaire considérée.

6) Le relevé individuel des stages

A partir du 1^{er} septembre 2021, il n'existe plus de relevé individuel de stages différents pour les élèves ayant obtenus le certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » en fonction de l'OBG suivie en 5^{ème} et 6^{ème} année.

Ainsi, il n'y aura plus qu'un seul relevé individuel des stages pour chaque élève ayant obtenu le certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice », et ce peu importe l'OBG suivie en 5^{ème} et 6^{ème} année.

Ce relevé individuel des stages est repris en annexe de la présente circulaire.

7) Octroi du Certificat de qualification pour les élèves inscrit en C3D

Le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), pour les options de base groupées hors régime CPU, à l'issue de l'année scolaire 2020-2021, pourra être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire jusqu'au 1er décembre 2021.

ANNEXES

Annexe I

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT:.....

NOM :

PRENOM :

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base.....

Catégories de stages	Structures	Répartition des périodes de stages ¹	Nombre de périodes effectuées
Milieux d'Accueil d'Enfants (MAE)	Crèches	Min. 40%	p.
	Structures accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Enseignement	Ecoles maternelles et classes d'accueil	Min. 25%	p.
	Classes accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Séminaires	Séminaires	Min. 15% Max. 20%	p.
Stages au choix	Stages au choix de l'élève ²	Max. 8%	p.
	Stages au choix de l'école ²	Min. 5% Max. 15%	p.
	Visites d'études	Max. 2%	p.

¹ Cette répartition est applicable jusqu'à 1000 périodes de stages. Le surplus peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

² Préciser le type de structure ou d'établissement.

REMARQUES :

.....
.....
.....
.....

Date et signature de la Direction ou du responsable :

Annexe II

Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au
cours des études secondaires de plein exercice

ANNEXE 36

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire :

..... (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé avec fruit la 6e année de l'enseignement professionnel dans l'orientation d'études "Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

Sceau du Ministère

(mention facultative)

Annexe III

**Annexe 37 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au
cours des études secondaires de plein exercice**

ANNEXE 37

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire : (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans l'orientation d'études aspirant(e) en nursing ;

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement
Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
Sceau du Ministère
(mention facultative)